

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 182.286 du 23 avril 2008

A. 185.054/XIII-4676

En cause :           1. **CATOUL** Lydia,  
                          2. **JENNES** Marcel,  
                          ayant tous deux élu domicile chez  
                          Mes Yves RANSCELOT et  
                          Etienne GREGOIRE, avocats,  
                          avenue Blonden 21  
                          4000 Glain,  
  
                          contre :  
  
                          **la Ville de Hannut.**

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 23 août 2007 par Lydia CATOUL et Marcel JENNES qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Hannut le 29 juin 2007 à la société privée à responsabilité limitée MACONNERIE DE HESBAYE, en vue de la construction de deux immeubles à appartement à Hannut, chemin des Dames et avenue des Cerisiers, ainsi que la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la lettre du 14 septembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 septembre 2007, l'avocat des requérants informe le Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt- trois avril deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>lle</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.